SYFEL asbl

Luxemburg, den 31. Januar 2015

Mitteilung an die Kirchenräte

Die Konventionen zwischen der Katholischen Kirche und der Regierung sind am Montag dem 26. Januar unterzeichnet worden. Einige Probleme scheinen damit gelöst, andere erst dadurch geschaffen worden zu sein. Zumindest stehen noch sehr viele, bislang unbeantwortete Fragen im Raum.

Um diese Ungewissheiten aufzuklären, erläutert Generalvikar Erny Gillen in den kommenden Wochen auf entsprechenden Informationsversammlungen die besagten Konventionen und stellt sich den diesbezüglichen Fragen. (Programm: cf. Anhang)

Der SYFEL-Vorstand rät Ihnen als Kirchenräte wärmstens, selbst so zahlreich wie möglich an diesen Veranstaltungen teilzunehmen, und auch in ihrem Umfeld deutlich Werbung dafür zu machen. Zögern sie nicht, die entsprechende Einladung an alle interessierten Freunde, Bekannte, Vereine, Gremien etc. weiterzuleiten.

Zusammen mit allen anderen Eingeladenen sollten wir zeigen, dass die Katholische Kirche in Luxemburg immer noch eine ernstzunehmende und nicht zu übergehende Gruppe ist, die man nicht einfach mit einem Federstrich, der finanzielle Belange nur augenscheinlich zu lösen vermag, aus der luxemburgischen Landschaft fegen kann.

Wir müssen jetzt nicht nur als Kirchenräte sondern als Katholiken geeint für unsere Kirche zusammenstehen und dies auch nach außen hin sichtbar machen.

Mit besten Grüßen

Für den SYFEL-Vorstand

EBERHARD Serge LINDEN Marc

Eglise Catholique à Luxembourg
Katholische Kirche in Luxemburg

Réunions d'information
sur les trois conventions signées le 26 janvier 2015 entre l'Eglise catholique et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

	Date	*Lieu et adresse*	*Heure*
Région pastorale Nord	le mardi 10 février 2013	**Wiltz** Eglise décanale, Niederwiltz	19h30
	le mercredi 11 février 2015	**Clervaux** Eglise paroissiale	19h30
Région pastorale Est	le vendredi 20 février 2015	**Remich** Maison des Oeuvres	20h00
	le samedi 21 février 2015	**Echternach** Maison des Oeuvres	14h30
	le jeudi 26 février 2015	**Grevenmacher** Maison des Oeuvres	20h00
Région pastorale Luxembourg	le jeudi 5 février 2015	**Luxembourg-Ville** Centre Jean XXIII, 52 rue Jules Wilhelm	19h00
	le jeudi 19 février 2015 **En langue française.**	**Luxembourg-Ville** Centre Jean XXIII, 52 rue Jules Wilhelm	19h00
Région pastorale Centre	le vendredi 6 février 2015	**Diekirch** Eglise décanale	20h00
	le samedi 7 février 2015	**Mersch** Eglise décanale	14h30
Région pastorale Sud	le vendredi 13 février 2015	**Bettembourg** Eglise décanale	20h00
	le lundi 16 février 2015 **Traduction en français.**	**Esch-Alzette** Eglise décanale	20h00
	le vendredi 27 février 2015	**Garnich** Eglise	19h30

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises

Art. 1.

Il sera créé par la voie législative un Fonds de la Gestion des Edifices Religieux du Culte Catholique, dénommé ci-après le Fonds, qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises et qui bénéficiera du même régime fiscal. Le Fonds reprendra notamment les fonctions de fournir aux frais nécessaires du culte, de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités, de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église et de veiller à la conservation et à l'entretien des édifices affectés au culte catholique.

Le Fonds sera géré par un Conseil d'Administration dont les membres seront nommés par l'Archevêque de Luxembourg.

Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1er janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis.

L'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales seront abolis pour le 1er avril 2017 au plus tard. Le décret du 30 décembre 1809 sera modifié à court terme afin de libérer les communes de leurs charges relativement au culte.

Le Fonds sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu.

Les avoirs actifs et passifs des fabriques des églises existant sur le territoire du Grand-Duché au moment de la mise en vigueur de la loi portant création du Fonds seront transférés par la loi et dans leur intégralité au Fonds qui en disposera librement en bon père de famille dans le respect du caractère affecté de ce patrimoine. Ce transfert sera libre de toutes charges fiscales et droits d'enregistrement.

Le Fonds organisera son fonctionnement librement.

Le Fonds exercera un droit de propriété sur tous les édifices qui lui seront confiés. Il ne pourra ni changer l'affectation à l'exercice du culte, ni partant en faire un usage commercial.

Le Fonds pourra bénéficier de dons et de legs de la part de personnes physiques. Les dons seront déductibles du total des revenus nets du donateur dans la limite des montants définis par la législation fiscale.

Les comptes annuels du Fonds seront contrôlés annuellement par un réviseur d'entreprise agréé.

Les édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, seront la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. La commune en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. Le culte catholique s'engage à désacraliser ces édifices à la demande du conseil communal. En cas de désaffectation, le Fonds aura un droit de préemption sur le mobilier contenu dans les édifices en question pour le prix d'un euro symbolique.

Si le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer ses obligations d'entretien et de conservation pour un édifice à sa charge, il sera procédé, à la désacralisation et à la vente de l'édifice. Un droit d'acquisition préférentiel (droit de préemption) est conféré à la commune sur le territoire de laquelle l'édifice se situe, sinon à l'État. Si la vente se fait, soit à l'État, soit à la commune, le prix d'achat est fixé à un euro.

Par dérogation, la Cathédrale de la Ville de Luxembourg et la Basilique d'Echternach, édifices religieux d'importance nationale, seront pourvus d'un régime spécial.

Art. 2.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Ministre de l'Intérieur

Pour l'Archevêché de
Luxembourg

+ Jean-Claude Hollerich

Archevêque de Luxembourg